

Ordonnance  
Des generaux Des monnoies  
Sous la fabrique de nouvelles Espèces

Du 2.<sup>e</sup> Jan. 1355.

Nous vous mandons et nous  
Commandons que tantost en  
lettres veues vous clouez toutes  
les boetes de la dite Monnoye  
de tout le temps passé, et ne  
laissez plus ouvrir ne monnoyer  
juler coings de blanc  
denier que loys soit apresent,  
mais sans aucun delay faire  
faire couvrir blanc denier  
d'argent, double tournois, petit  
tournois et mailles tournois de  
coing point et loys que diem  
despuis, des quelz nous vous  
envoyons les patrons en loy  
dedans ces lettres avec le temp.

les quelz Deniers blancs vous  
delivrez a la pille de trois  
marcs a parmy des doubles  
tournois a la pille de deux  
marcs en ostant les Deniers  
poignants et la maniere accoustumee  
et les petites tournois emailles  
tournois a la pille de trois  
en ostant le dit Denier poignant  
et bien vous prenez garde que  
vous ne passiez aucune delivrance  
des deux doubles tournois qui  
soit plus foible ne plus fort  
de double et deux marcs de  
petites tournois que de Denier  
au marc, ne de blancs deniers  
forts a parmy comme il est  
et faire faire beaux deniers  
d'or sur a Laiguel du Coing  
poid et loy que vous eusez  
que loy e ait a present et

en demandant tous changeurs  
 et Marchands frequentans ladicte  
 monnoye de tout marc d'or fin  
 cinquante deniers d'or a laquel  
 le dit denier d'or compte pour  
 vingt sols parisis comme  
 paravant et de tout marc d'argent  
 alloie a huit deniers de loy argente  
 le roy; Deu cinq sols tournois  
 et de tout marc d'argent alloie  
 a deux deniers dix huit grains  
 de loy argente le roy et faisant  
 les doubles tournois de six  
 quatre liures quinze sols tournois  
 et de tout autre alloie au desous  
 de deux deniers dix huit  
 grains de loy quatre liures  
 deux sols tournois et de deux  
 petit tournois et mailles tournois  
 faites ouurer de chacune une  
 journée et huit ou quinze jours  
 une fois tant seulement, et...

Pour ce que le Roy nostre dit  
Seigneur a leur desusd. ont  
montré grande affection et Volonté  
que leur monnoye desusd. leur  
soient tenuee et bon et d'ub  
estai; nous vous Mandons  
et enjoignons expressément de  
par le Roy nostre d. Seigneur  
de par eux et de par nous que  
sur peine de perdre vos offices  
et d'en courre et tres grande  
amande, et punition vous prenez  
bien garde que j'ceux d'eniers  
Dor d'argent, doubles tournois  
petite tournois et mailles tournois  
desusditz soient ditre bien  
Duree et monnoyes de bourse  
Recourre, bien rondes et de  
belle couleur qu'il n'y aye  
deffaut Car pour certains  
Siz y en loye et prendra

Tu l'ou a nous et tous j'eu  
 Deniers qui ains y ne sont  
 refondus a nos depense et nous  
 gardes Commandez et enjoignes  
 expressement au fier tonneus et par  
 forme que j'eu Deniers ne  
 recoivent, ne delivre a tors et a  
 maniere que dessus dit. et avec  
 le Contraindre d'aver diligemment  
 visiter les ouvriers de la Tournaise  
 et de la Tournaise, et vous meme au  
 de ce faire soyez Curieux et  
 Diligent, mieux que autre fois  
 n'avez esté, afin de les contraindre  
 de ce faire de bon ouvrage, et  
 tel comme dessus est dit, et  
 faire payer a j'eu ouvriers  
 pour Chaux, mais d'oeuvre tant  
 de blanc de cuivre comme de  
 Toubler de petite Tournoise  
 et mailles Tournoise sept Deniers

Tournois et aux monnoyes pour  
monnoyer vingt solz d'iceux  
blancs deniers sept deniers tournois  
et pour breue de dix liures de  
doublez, douze doublez tournois  
pour s'acheter et pour tout et pour  
chacune breue de dix liures de  
petits tournois et maille tournois  
d'iceux solz tournois et le faittes  
jumentaire de l'oultre que vous  
trouverez en la dite monnoye  
la maniere accoustumée, et se faisant  
payer aux changeurs et Marchands  
à droit tour de papier l'oultre qui  
leur sera deub de six deniers que  
vous aurez Comptans et de ce qui  
sera esforce de valleur monnoyer  
et nous refermez le jour et heure  
que vous aurez de ce en ces lettres  
et a quel jour vous aurez ce  
publier aux Marchands et cette

cette Ordonnance, et Combien je sca  
 uenir de Billon et la d' monnoye  
 pour cause d' icelle; et nous enuoyez  
 par certain meffager sans aucun  
 delay les boctes de la d' dite  
 monnoye, le die jumentaire scellé  
 de nos sceaux, les pleigieries si  
 aucunes eussent, et le maître  
 pour compter ou personne pour  
 luy ayant pouuoir de ce faire  
 et auoir gardes Commandoues  
 et enjoignons expressément que  
 continuellement vous eussent  
 Contre Escrips et tout leue  
 achate des Billons que le maître  
 fera, et icelles nous enuoyez avec  
 les boctes, et toutes les autres  
 choses dessus d' faire et accomplir  
 loyez et curieux et diligents  
 que ce doive et estre agreable au  
 Roy nostre die seigneur aux

depuis 9. canoue, ce que nous  
n'en puisiez et surpris et repris  
de negligence: Escris a Paris le 2  
jour de janvier l'an mil trois cent  
vingt. Cinq. /.